



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
du projet de plan de valorisation
de l'architecture et du patrimoine (PVAP)
sur la commune de Fresnay-sur-Sarthe (72)**

n° : PDL-2024-7591

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Fresnay-sur-Sarthe, présentée par madame la maire de la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 janvier 2024 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 janvier 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 11 mars 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune du Fresnay-sur-Sarthe :

- la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune a été approuvée en 2008, cette zone est devenue un site patrimonial remarquable (SPR) en 2016 (loi LCAP du 7 juillet 2016) ;
- la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) répond notamment à des objectifs de clarification de son règlement, d'ajout de cônes de vues au règlement graphique pour préserver et valoriser les paysages et d'intégration d'enjeux environnementaux ; il propose trois secteurs : S1 étant le secteur naturel, S2 les secteurs constructibles d'urbanisation récente et S3 le secteur urbain, lesquels font l'objet d'un règlement propre ;
- le périmètre du site patrimonial remarquable n'est pas modifié ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- Le territoire communal est bordé en limite nord par le parc national régional (PNR) des Alpes mancelles ; trois zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (**ZNIEFF**) de type I sont présentes : « Côteaux au sud du petit moulin », « Butte de Rochâtre » et « Côteaux du moulin de la Coursure et rochers du Fourneau » ;

- la commune compte deux sites inscrits, l'ensemble urbain formé par la rue de Bourgneuf et l'ensemble urbain constitué par le pont et le Château, ainsi que trois édifices inscrits ou classés au titre des monuments historiques que sont le château, la cave du lion et l'église. La révision du présent PVAP contribue à la préservation et à la mise en valeur de ces éléments de patrimoine ;
- les zones de vues et perspectives paysagères sont ainsi intégrées dans la révision du PVAP dans le but de les préserver ;
- le projet fixe pour objectif d'établir des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal selon les trois secteurs et dans le respect des enjeux environnementaux identifiés, notamment les espaces naturels du territoire caractérisés par les haies, les structures végétales et les rives de la Sarthe ;
- il n'est pas susceptible de porter atteinte à des éléments d'intérêt ayant conduit à la désignation des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 du territoire ;
- il ne comporte pas d'enjeu sanitaire, ni de risque identifié pour la santé humaine ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision du PVAP de Fresnay-sur-Sarthe n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée.

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PVAP de Fresnay-sur-Sarthe, présentée par madame la maire de la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PVAP de Fresnay-sur-Sarthe est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 22 mars 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr